

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 059-2024**SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), MOREAU Karine (URBANI Sébastien), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), LBOUC Patricia (COUDERT Éric), ROUSSEAU Étienne (TREVIEN Sonia) SEUGNET Leïla, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, BOCCARD Bruno

Absents : LE GOFF Magalie

Secrétaire de séance : CLAUSE Patrick

OBJET : CESSIION DE LA NACELLE ACQUISE PAR LES COMMUNES DE SOUBISE, PORT-DES-BARQUES ET ECHILLAIS A PORT-DES-BARQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu la délibération n°71/2017 du 05 juillet 2017 portant vente d'un camion-nacelle de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au profit des communes d'Échillais, Port-Des-Barques et Soubise ;

Vu la délibération n°036/2022 du 13 avril 2022 autorisant la signature d'une convention tripartite entre les communes d'Échillais, Port-Des-Barques et Soubise relative à l'acquisition et l'utilisation en commun d'un camion-nacelle ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Considérant que les pratiques ont évolué et que le principe du partage du véhicule entre les trois communes n'est plus utile ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 09 septembre 2024,

Il est proposé de restituer le véhicule à la commune de Port-Des-Barques qui fera son affaire de l'assurer et de l'entretenir pour son compte.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la restitution du camion-nacelle à Port-Des-Barques, en l'état sans préjudice au titre de dédommagements ou indemnités au profit des communes de Soubise et d'Echillais.**
- **De résilier la convention tripartite sur l'acquisition et l'utilisation du camion-nacelle.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire de Soubise, Maire de la commune référente à signer tous les documents relatifs à la cession du matériel au profit de la commune de Port des Barques et à faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes le cas échéant.**
- **De dire que les réfections et autres régularisations financières seront à la charge de la commune qui récupère le véhicule.**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 11/09/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,

Patrick CLAUSE

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois